



REGLEMENT INTERIEUR DU DEF ET DE SES COMMISSIONS

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur du District de l'Eure de Football est rédigé en conformité avec les Statuts du DEF et les textes et règlements qui régissent son activité. Il a pour objet de définir les droits et devoirs des membres du DEF ainsi que les règles de fonctionnement de toutes les entités constituées au sein du District (Comité de Direction, Bureau du CD, Commissions, Sous commissions et groupes de travail).

Ce règlement s'impose à tous les membres du DEF et ses composantes précitées. Il est toutefois précisé qu'en complément de ce texte, un règlement intérieur spécifique est établi et observé au sein de la Commission Départementale des Arbitres.

Article 1 : Déontologie

Article 1.1 Incompatibilités

Prenant acte des obligations et incompatibilités inscrites aux RG de la FFF, aux Statuts du DEF et au code de procédure disciplinaire, ainsi, il est décidé au District de l'Eure de Football de faire application des règles suivantes :

- Le Président du District ne peut exercer une fonction de Président de club, ni être Président ou membre d'un organe disciplinaire.
- Le Secrétaire Général du District ne peut exercer une fonction de Président de club.
- Le Président de la CDA ne peut exercer une fonction de Président du district ou d'un organe disciplinaire.
- Un Président de club ne peut être Président d'un organe disciplinaire.

Les organes disciplinaires du District sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ce dernier.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance. En conséquence, un membre de

commission d'appel du district ne peut être membre de la commission de discipline voire, le cas échéant, d'une commission de première instance.

Les membres de la CDSOE (Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales) ne peuvent pas être membres du Comité de Direction du District, ni figurer sur une liste prétendante à l'élection de l'instance dirigeante du district.

Article 1.2 Confidentialité

Tout membre de Commission est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité tant sur la teneur des travaux réalisés au sein de la Commission qu'à l'égard des décisions et initiatives prises par les instances du football.

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ces règles et obligations s'imposent également dans l'usage qu'ils peuvent en faire au regard des nouveaux moyens de communication. (Réseaux sociaux...)

Article 1.3 Intérêts communs

Les membres de commissions, et plus particulièrement ceux des organes disciplinaires, doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à une affaire qui serait examinée par ladite commission. Le cas échéant, ils ne doivent pas siéger, ni participer aux décisions lors de l'étude de celle-ci.

Article 1.4 Indépendance des décisions

Les membres des Commissions, et plus particulièrement ceux des organes disciplinaires, se prononcent en toute indépendance, dans le respect des textes et règlements en vigueur, et ne peuvent pas recevoir d'instruction.

Article 1.5 Honorabilité

Afin de se prémunir face aux risques de comportements déviants, tous les membres du DEF et des Commissions devront répondre à une exigence d'honorabilité.

Article 1.6 Non-respect des règles de déontologie

Toute méconnaissance, tout non-respect ou manquement aux règles définies dans cet article 1 constitue un motif valable d'exclusion du membre de l'organe concerné sur décision du Comité de Direction du District, suivant la procédure énoncée à l'article 13.6 des Statuts du DEF et à l'article 3.1.2 du règlement disciplinaire.

Article 1.7 Charte du district

Nonobstant la prise de connaissance du présent Règlement Intérieur, tous les membres du district (Comité de Direction et commissions) devront signer la charte du district régissant leurs obligations et leurs engagements, à chaque début de mandature ou lors de leur nomination si elle intervient en cours de mandat.

Article 2 : Composition et Formation des commissions

Conformément aux dispositions de l'article 13.6 des Statuts du DEF, le Comité de Direction du District de l'Eure de Football :

- Institue des commissions départementales, regroupées en pôles d'activité, dont il détermine les attributions.
- Nomme, en début de mandature pour la durée de celle-ci :
 - les Responsables de Pôles,
 - les Présidents de Commissions et leurs membres dont il en définit le nombre en regard des besoins et missions de celles-ci, sauf dispositions statutaires ou réglementaires.
 - Il peut également créer les sous-commissions et groupes de travail qu'il juge utile au fonctionnement du District.

Le nombre des membres des commissions (sous-commissions et groupes de travail) peut être revu, augmenté ou diminué, à tout moment sur décision du Comité de Direction.

Les membres de Commissions doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Un (ou plusieurs) membre du Comité de Direction peut être membre à part entière de Commission avec voix délibérative. Toutefois, concernant les commissions relevant de la procédure disciplinaire, il est précisé que celles-ci doivent être composées en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du district. De même, il convient de s'assurer du respect des règles d'incompatibilités définies aux Statuts du district et à l'article 1.1 du présent règlement intérieur.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions d'un membre de commission, ou encore révoquer le pouvoir d'une commission, dans le respect des statuts du district et le cas échéant du code de procédure disciplinaire.

Article 3 : Les Responsables de Pôles

Les Commissions du District sont regroupées en Pôles d'activités placés sous l'autorité d'un Responsable de Pôle nommé par le Comité de Direction.

Le Responsable de Pôle, en fonction du domaine qu'il couvre, a pour missions essentielles :

- d'animer les Commissions dont il a la charge avec pour interlocuteurs privilégiés les Présidents des Commissions,
- d'assurer le lien entre le Comité de Direction et les Commissions,

- d'en décliner la politique et les objectifs et d'y faire adhérer les membres des Commissions,
- de coordonner les activités des Commissions entre elles et vis-à-vis des instances et des services administratifs du District,
- de faire respecter les procédures et textes règlementaires,
- de faire remonter auprès du Comité de Direction tout problème ou toute évolution souhaitable ou à envisager relativement aux Commissions dont il a la charge.
- de contrôler et valider les procès-verbaux des Commissions de son pôle,
- de collecter les bilans et rapports d'activité de ces Commissions et d'en présenter la synthèse.

Le Responsable de Pôle, s'il n'est pas membre de la Commission, assiste de droit aux réunions des Commissions dont il a la charge. Dans ce cas, il bénéficie d'une voix consultative excepté dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Le Responsable de Pôle peut ne pas être membre du Comité de Direction du District, dans ce cas, eu égard aux missions qui sont les siennes, il assiste aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Les pôles peuvent être confiés à plusieurs responsables de pôles conjointement.

Article 4 : Bureau des commissions

En complément de la nomination des membres de la Commission et de son Président par le Comité de Direction, chaque commission forme elle-même son bureau, qui comprend :

- 1 Président ;
- 1, 2, ou 3 Vice-président(s),
- 1 secrétaire,

Et le cas échéant :

- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier.

L'élection du bureau des commissions peut se faire à bulletin secret lors de la première séance de la mandature, sous contrôle du Président nommé de la commission qui dirigera le vote après avoir recueilli les candidatures.

En cas de pluralité de candidatures, les intéressés pour être élus devront obtenir :

- Aux deux premiers tours de scrutin : la majorité absolue.
- Au troisième tour, la majorité relative.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 5 : Bénévolat

Toutes les fonctions au sein des commissions sont remplies bénévolement.

Article 6 : Remplacement, vacance

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tout motif d'un membre d'une commission, le Comité de Direction en cours de saison pourra recourir à la nomination d'un nouveau titulaire.

Si la défection concerne l'un des membres du bureau de la commission, il est remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la mandature en cours :

- Pour le Président, par son premier Vice-président
- Pour le Secrétaire, par son adjoint.

Le nouveau membre nommé par le Comité de Direction prend alors la place vacante et un nouveau bureau est constitué.

Article 7 : Réunions

Les commissions se réunissent en séance plénière, sur convocation de leur Président, au siège du District. Les dates, heures et ordre du jour sont fixées selon l'importance et le nombre d'affaires à traiter.

En cas d'urgence ou pour traiter « des affaires courantes », le Président fait convoquer une commission restreinte pour prendre toutes les décisions nécessaires, toutefois la présence d'au moins 3 membres de la Commission est indispensable pour valider une décision.

En cas de nécessité, il pourra être tenu des réunions électroniques, audiovisuelles ou téléphoniques.

Article 8 : Absences

Tout membre d'une commission, absent pendant trois séances consécutives, sans raison valablement acceptée, sera considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction en sera immédiatement informé et pourvoira à son remplacement comme il est stipulé à l'article 6.

Article 9 : Présidence des réunions

Les réunions de commission sont dirigées par le Président nommé par le Comité de Direction. En l'absence du président, les séances sont dirigées par le premier Vice-président. En cas d'absence des (ou du) Vice-présidents, la direction de la séance sera assurée par le membre de la commission le plus âgé.

Article 10 : Décision de la commission

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a le droit à une voix et, en cas d'absence, ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 11 : Incidents

Au cours des débats qui sont placés sous sa direction, le Président sera juge des incidents et pourra prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise au cours d'une suspension ou après la levée de la séance, est nulle de plein droit.

Article 12 : Ordre du jour – Procès-Verbal des réunions

Chaque séance plénière de commission commence par l'approbation du P.V. de la dernière réunion plénière ainsi que du ou des P.V. des dernières réunions restreintes mis en ligne sur le site du District.

Le procès-verbal de la séance en cours est rédigé par le secrétaire de séance, assisté éventuellement par une (ou un) secrétaire administrative du District. Il doit être signé du Président et du secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est transmis dans le meilleur délai (maximum de 2 semaines) au Responsable de Pôle pour validation. Une fois validé, il est transmis au secrétariat du District pour publication et formalisation des décisions. Il est ensuite publié hebdomadairement sur le site Internet du District ou Footclubs et par ce moyen porté à la connaissance des membres du District et de ses clubs. Cette publication a valeur officielle.

Il est précisé que, dans le respect des dispositions du code disciplinaire, les procès-verbaux des décisions d'ordre disciplinaire n'ont pas vocation à être publiés sur le site Internet du District mais sont publiés uniquement via Footclubs.

Toutes observations, modifications d'un P.V. doivent être consignées dans celui de la séance plénière suivante, sous réserve que le P.V. ait été mis en ligne sur le site internet ou sur Footclubs.

Article 13 : Frais et Budget des commissions

Les frais, de tout ordre, nécessités par le fonctionnement des commissions sont pris en charge par le District dans le cadre du budget établi pour la saison par le trésorier général du District. En tout état de cause, ne sont prises en charges que les dépenses faisant l'objet d'une convocation, d'un ordre écrit, d'une justification signée par le Président de la commission et contresignée par le trésorier général et le Président du District.

Article 14 : Licence

Tout membre de commission se doit de détenir une licence (membre individuel, joueur, dirigeants, ou autre...) valide pour la saison en cours, attestant de sa qualité et renouvelable chaque saison sportive.

Article 15 : Evocation

Le Comité de Direction du District peut se saisir, avant ou en cours d'examen, de toute affaire en instance devant une commission. Il peut évoquer également, dans l'intérêt du football, les décisions prises par une commission (sauf en matière disciplinaire), dans un délai de deux mois.

Article 16 : Charte du Droit à la Déconnexion

Article 16.1 : Contexte et raison d'être de la charte

La présente charte est établie en application de l'article **L. 2242-17 du Code du travail**, qui prévoit que les modalités du droit à la déconnexion ont pour objet d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés.

Le District de l'Eure de Football présente une organisation particulière reposant sur une équipe salariée œuvrant au fonctionnement du football départemental en lien étroit avec plus de 200 bénévoles non-salariés. Ces bénévoles, par nature, exercent leur engagement en dehors des horaires de travail habituels, principalement en soirée et le week-end.

Cette spécificité associative, si elle constitue une richesse essentielle pour le fonctionnement du football amateur, ne saurait créer, directement ou indirectement, une obligation de disponibilité permanente pour les salariés du District.

La présente charte vise ainsi à rappeler que l'envoi ou la réception de sollicitations en dehors du temps de travail ne constitue en aucun cas une attente implicite de réponse, et que l'adaptation ponctuelle aux contraintes du monde associatif doit s'exercer dans le strict respect du droit à la déconnexion, des temps de repos et de la réglementation du travail.

Article 16.2 : Champ d'application

La charte s'applique à tous les collaborateurs salariés du District de l'Eure de Football, quels que soient leur statut ou leurs fonctions. Elle s'applique également à la Direction.

Article 16.3 : Principes généraux

- Chacun a droit à la déconnexion, c'est-à-dire au respect de ses temps de repos.
- Aucune personne salariée n'est tenue de lire, répondre ou traiter des messages professionnels en dehors de son temps de travail.
- L'exercice de ce droit ne peut entraîner aucune remarque, évaluation négative ou sanction.

Article 16.4 : Bonnes pratiques attendues

4.1 Pour tous les collaborateurs

- Se déconnecter des outils numériques professionnels à la fin de sa journée.
- Ne pas répondre aux messages reçus hors temps de travail, sauf situation exceptionnelle expressément identifiée.
- En cas de rédaction d'un message en soirée ou week-end, privilégier l'envoi différé.

4.2 Pour les responsables, l'encadrement et la direction

- Montrer l'exemple, notamment en évitant l'envoi de messages en dehors des horaires de travail.

- Lorsqu'un message est néanmoins envoyé en dehors de ces horaires pour des raisons d'organisation personnelle, éventuellement indiquer clairement qu'aucune réponse immédiate n'est attendue.

Exemple : "Ce message est envoyé en dehors des horaires de travail. Aucune réponse immédiate n'est attendue."

Article 16.5 : Activité avec les bénévoles : un cadre à préserver

Dans le cadre des relations avec les dirigeants de clubs, éducateurs, arbitres ou membres de commissions :

- Les salariés peuvent être sollicités à des moments où ils ne sont pas en service.

- Toutefois, ils ne sont pas tenus de répondre pendant ces périodes.

- La prise en charge de ces sollicitations se fait uniquement pendant le temps de travail.

Si un ajustement exceptionnel est nécessaire, il doit être anticipé, validé par la direction et donner lieu à récupération en temps.

Article 16.5 : Prévention et accompagnement

Chaque salarié peut alerter la direction s'il estime que sa charge de travail ou l'organisation des échanges nuit à l'exercice effectif de son droit à la déconnexion. Un échange sera alors organisé afin d'adapter l'organisation, la répartition des missions, ou les modalités de communication.

Article 16.7 : Entrée en vigueur et diffusion

La présente charte est diffusée à l'ensemble des salariés et présentée lors des intégrations et réunions internes. Elle s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité de vie au travail.

Article 17 : Règlement et information

Le présent règlement, soumis à l'homologation du Comité de Direction du District, sera remis à chaque commission (Présidents et membres) pour application. Il sera porté à la connaissance des clubs par la mise en ligne sur le site Internet officiel du District.

Ce règlement intérieur devra être présenté, en début de mandature, par le/la président(e) de commission à l'ensemble des membres de la commission.

Article 18 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement intérieur seront étudiés par les membres du Comité de Direction du DEF ou les commissions concernées pour être soumis à l'approbation du Comité de Direction.